



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 12 JUIN 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE-DR/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société PURFER située 338, rue Camille Desmoulins à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.181-46-II ;
- VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PURFER dans son établissement situé 338, rue Camille Desmoulins à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 mettant en demeure la société PURFER de déposer un porter à connaissance relatif au stockage de déchets non dangereux non inertes ;

VU le porter à connaissance transmis par la société PURFER le 3 avril 2019 ;

VU le rapport du 16 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société PURFER a répondu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2018 susvisé, en transmettant un porter à connaissance relatif à l'exploitation d'une activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes sur son site de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

CONSIDERANT que les déchets non dangereux non inertes seront stockés dans trois alvéoles séparées par des blocs béton de 3,2 mètres de hauteur, et situées au centre du site et non plus en limite de propriété ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'engendreront pas d'impact sur la consommation d'eau et le rejet des effluents aqueux du site, les émissions atmosphériques ainsi que sur la faune et la flore ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT, enfin, que le décret du 6 juin 2018 susvisé a modifié le régime de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées qui passe sous le régime de l'enregistrement (E) ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'acter l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes,
- de mettre à jour le tableau de classement des activités soumises à la législation des installations classées ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société PURFER à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le point 1.2.1 de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **1.2.1** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant ci-dessous :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Volume autorisé
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 20 tonnes de batteries
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	A	Quantité de déchets traités : 60 t/j Cisaillage : 50 t Oxycoupage : 10 t
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ²	E	Surface de l'installation : 300 m²
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ²	E	Surface de l'installation : 11 500 m²
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 t	DC	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes (Batteries)
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	Volume susceptible d'être présent : 110 m³

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Volume autorisé
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 150 m³ Cartons : 40 m ³ Bois : 80 m ³ Pneumatiques : 30 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DC	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 180 m³ DNDAE à trier : 60 m ³ Refus de tri : 120 m ³
4725-2	Installation de stockage de bouteilles d'oxygène pour oxycoupage	D	Quantité totale susceptible d'être stockée : 2 t
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	Volume annuel distribué : 66 m³/an
4718-1	Installation de stockage de bouteilles de propane pour oxycoupage	NC	Quantité totale susceptible d'être stockée : 350 kg
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes (fioul)	NC	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 3 tonnes

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 3

Il est rajouté l'article 8.1.9 suivant à l'article 8.1 "Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et dangereux (batteries uniquement)".

8.1.9 Déchets non dangereux (applicable à compter du 1^{er} juillet 2019)

8.1.9.1 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;

- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser (uniquement pour les déchets de métaux ou d'alliage de métaux) :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

8.1.9.2 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site pour la réception des déchets. En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne doivent pas stationner sur des aires non étanches.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 8.1.9.1 ci-dessus, en cours de validité ;*
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;*
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;*
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;*
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.*

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou*
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.*

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

8.1.9.3 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, recyclage...).

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

– l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

L'étanchéité des différentes aires de réception, de tri et de stockage des déchets doit être vérifiée tous les 5 ans.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas 1 an.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couverture, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couverture, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses susceptibles de contenir des produits dangereux).

Le sol des emplacements spéciaux susvisés est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

ARTICLE 4

Il est rajouté l'article 8.1.10 suivant à l'article 8.1 "Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et dangereux (batteries uniquement)".

8.1.10 – Installations de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux

La zone de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux, hors déchets de métaux ou d'alliage de métaux, implantée au centre du site sera aménagée de façon à constituer trois alvéoles distinctes séparées par des blocs béton de 3,2 mètres de hauteur.

L'ouverture de ces alvéoles sera positionnée au nord.

ARTICLE 5

L'article 8.1.9 "Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)" est remplacé par l'article suivant :

8.1.6 – Plans de Prévention et de Gestion des Déchets

Les déchets non dangereux non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions des différents plans départementaux ou régionaux en vigueur relatifs à la gestion des déchets.

ARTICLE 6

Le plan figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 est remplacé par le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

ANNEXE 1 – PLAN GÉNÉRAL DU SITE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

300
1000
1000

1000

1000